

31 mai 2023

Lettre commune à la Commission européenne sur la législation européenne relative à la commercialisation des semences

signée par



Monsieur le Vice-président exécutif Frans Timmermans,

Madame la Commissaire à la santé et à la sécurité alimentaire Stella Kyriakides,

Monsieur le Commissaire à l'agriculture Janusz Wojciechowski,

Monsieur le Commissaire à l'environnement, aux océans et à la pêche Virginijus Sinkevičius,

Madame la Commissaire chargée des partenariats internationaux, Jutta Urpilainen,

Objet : réforme prochaine de la législation sur la commercialisation des semences

Les semences sont à la base de notre système alimentaire. Les semences façonnent la façon dont nous cultivons et la nourriture que nous mangeons, et leur qualité est essentielle pour garantir une bonne production aux agriculteurs. Cependant, les semences ont également une dimension sociale qui va au-delà du simple moyen de production. Les noms, les caractéristiques et les saveurs des variétés sont liés à notre histoire, à notre culture alimentaire et à nos communautés.

La prochaine réforme de la législation sur la production et la commercialisation des semences¹ **déterminera les règles du jeu pour le marché des semences, la conservation et le développement de la diversité des plantes cultivées² pour les décennies à venir.** Elle a le potentiel de "faire ou défaire" la réalisation des objectifs fixés dans la stratégie "de la ferme à la table", la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030 et les engagements de l'UE en matière de climat.

En particulier:

- Pour **inverser la tendance à la perte de diversité génétique des plantes cultivées**, nous avons besoin d'une législation qui encourage, plutôt qu'elle n'enfreint, le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs propres semences.³
- Pour **adapter notre production alimentaire à la grande diversité des conditions de croissance, aux températures plus élevées et aux phénomènes météorologiques extrêmes**, nous avons besoin d'une législation qui favorise la résilience grâce à une plus grande diversité génétique et à une adaptation continue et progressive aux conditions changeantes, plutôt que de variétés génétiquement très uniformes qui sont plus vulnérables aux ravageurs et aux chocs climatiques.
- Pour **réduire l'utilisation des pesticides de 50 % d'ici à 2030**, nous avons besoin d'une législation qui ne discrimine pas, mais encourage au contraire, la commercialisation de semences adaptées aux systèmes agricoles holistiques et écologiques, comme l'agriculture biologique et l'agroécologie paysanne.

L'impact de la réforme dépassera les frontières de l'Union européenne, car de nombreuses autres régions, en particulier dans les pays du Sud, basent leur propre législation sur les dispositions de l'UE. L'UE a la responsabilité d'introduire une législation sur la commercialisation des semences à la hauteur des défis du 21^{ème} siècle et protectrice des

¹ La législation s'applique à tous les matériels de reproduction et de multiplication des plantes, que nous appelons "semences" dans cette lettre pour des raisons de simplicité.

² La diversité des plantes cultivées comprend la diversité des espèces, des variétés et la diversité génétique qu'elles contiennent, ainsi que les connaissances traditionnelles associées à leur culture et à leur utilisation.

³ Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), article 19. Disponible en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/1650694?ln=fr>

systèmes semenciers paysans et de l'agriculture à petite échelle, qui assurent la majorité de la production alimentaire dans le monde⁴ .

Alors que vous examinez les derniers détails de la réforme, nous, **divers acteurs impliqués dans la conservation, la gestion dynamique, le développement, la production et/ou l'utilisation de la diversité des plantes cultivées dans les fermes et les jardins à travers l'Europe**, vous demandons de veiller à ce que la réforme fasse réellement progresser la transition vers un système alimentaire durable en garantissant :

1. De faciliter la transition vers des systèmes alimentaires plus durables et plus résilients

Seuls les systèmes agricoles peuvent être durables, pas les variétés individuelles. **Nous nous opposons fermement à l'introduction d'une évaluation de la durabilité de traits ou de caractéristiques uniques dans le cadre des tests de variétés, ce qui serait simplement du *greenwashing*.** Au contraire, la proposition devrait garantir que les nouvelles variétés enregistrées soient adaptées aux futures conditions de culture difficiles, y compris les stress biotiques et abiotiques qui les accompagnent. **Elle devrait donc prévoir que tous les essais de variétés (DHS/VCU) se déroulent également dans des conditions biologiques et à faible niveau d'intrants.**

Les semences couvertes par des brevets, pour lesquelles les droits de monopole sur les traits natifs bloquent l'accès et l'utilisation par les agriculteurs et les sélectionneurs, ne sont pas durables. Aucun test de durabilité prévu par la législation sur la commercialisation des semences ne peut remplacer les procédures d'évaluation des risques et de mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM) prévus par la directive 2001/18/CE.

2. Un environnement favorable à la conservation et au développement de la diversité des plantes cultivées

La conservation et la gestion dynamique de la biodiversité cultivée à la ferme et dans les jardins sont essentielles au maintien et au développement efficaces de la diversité des plantes cultivées qu'il nous reste, car elles permettent aux plantes de s'adapter à l'évolution des conditions environnementales et climatiques⁵ . Ce travail de longue haleine est principalement effectué par les agriculteurs et les jardiniers, contrairement aux efforts de conservation *ex situ* largement menés par l'État. Les jardiniers et les agriculteurs doivent être libres de poursuivre leurs activités de maintien, d'élargissement et de développement de la diversité sans être entravés par des règles et des réglementations destinées à la commercialisation des semences pour la production industrielle de semences et de cultures, qu'ils soient ou non membres d'un réseau formel de conservation des semences ou d'un réseau paysan.

Cette réforme doit créer **une exemption claire de la réglementation sur la commercialisation des semences pour toutes les activités visant à la conservation et à la gestion dynamique de la diversité des plantes cultivées.** L'échange de semences entre agriculteurs n'est pas un échange commercial. Il doit donc s'inscrire dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs par le biais d'échanges de services (main-d'œuvre et moyens d'exploitation), à titre gratuit ou contre compensation des frais encourus. La proposition ne doit pas introduire de nouvelles charges administratives pour ces activités, telles que

⁴ ETC Group. (2017). Who will feed us? The Industrial Food Chain vs. The Peasant Food Web. Available online: https://www.etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/files/etc-whoillfeedus-english-webshare.pdf_.pdf

⁵ FAO. 2019. The State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture, p. xxxix Available online: <https://www.fao.org/3/CA3129EN/CA3129EN.pdf>

l'obligation pour les particuliers ou les associations d'agriculteurs ou de jardiniers engagés dans des activités de conservation ou de gestion dynamique de s'enregistrer en tant qu'opérateur ou des exigences de déclaration pour les réseaux de conservation des semences. Toute nouvelle obligation conduirait les jardiniers et les agriculteurs à abandonner leurs efforts ou à opérer illégalement, ce qui aurait un effet dévastateur sur la conservation de la diversité des plantes cultivées.

3. De faciliter l'accès au marché pour la diversité des plantes cultivées

La législation existante repose sur le principe de l'examen des variétés avant commercialisation par les autorités nationales. Les critères DHS (distinction, homogénéité, stabilité) appliqués aux tests de variétés peuvent avoir une utilité pour la production industrielle, mais ils sont largement non pertinents et discriminatoires pour un nombre croissant de producteurs et d'utilisateurs. Tout d'abord, en raison de leur coût, de leur complexité et de leur charge administrative, ces tests préalables à la mise sur le marché bloquent l'accès au marché pour les petits acteurs et les nouveaux venus, réduisant ainsi le nombre d'opérateurs et le nombre d'espèces et de variétés végétales cultivées. Deuxièmement, les critères DHS eux-mêmes empêchent la commercialisation de variétés présentant un degré plus élevé de diversité génétique, qui peut en fait être souhaitable pour de nombreux jardiniers et agriculteurs, car elles peuvent répondre à d'autres besoins spécifiques tels que le goût ou le patrimoine culturel, et conférer une plus grande résilience face à des conditions climatiques extrêmes et à la propagation de nouveaux ravageurs et de nouvelles maladies. **La diversité génétique donne aux semences la capacité de mieux s'adapter à une région de culture spécifique ainsi qu'à des conditions environnementales et climatiques changeantes, à la fois par une adaptation spontanée au cours d'une saison et à long terme par des cycles répétés de multiplication des semences.**

Comme indiqué dans la stratégie "de la ferme à la table", la réforme devrait faciliter l'accès au marché des semences qui s'écartent de la norme industrielle. En pratique, cela signifie (i) **une procédure de notification simple pour les "variétés de diversité"** qui englobent les variétés "amateurs" existantes, les variétés de conservation, le matériel hétérogène et d'autres variétés adaptées/adaptables localement, mais qui excluent tous les hybrides et les OGM ; (ii) des **critères d'enregistrement adaptés et plus souples pour les variétés biologiques** ; (iii) **l'exemption de la vente de semences aux jardiniers amateurs** des exigences en matière d'enregistrement des variétés et de certification des semences.

4. Des informations claires pour les consommateurs

Les exigences actuelles en matière d'étiquetage prévues par la législation sont dépassées et reflètent les intérêts des autorités nationales et des sélectionneurs plutôt que ceux du consommateur final. Les consommateurs, qu'ils soient jardiniers ou agriculteurs, ont droit à des informations pertinentes et claires sur les emballages des semences qu'ils achètent, afin de pouvoir faire un choix éclairé. **Les exigences en matière d'étiquetage pour toutes les semences mises sur le marché devraient au minimum inclure (i) la région de production des semences, (ii) si les semences sont des hybrides F1, et (iii) par quels droits de propriété intellectuelle les semences sont couvertes, le cas échéant.** Les informations sur la méthode de sélection devraient en outre être rendues obligatoires dans le catalogue des variétés enregistrées, y compris une description du matériel parental et de son origine. Ces dispositions en matière de transparence ne peuvent en aucun cas remplacer la nécessité de l'étiquetage et de la traçabilité des (nouveaux) OGM conformément à la directive 2001/18/CE et au règlement (CE) n° 1830/2003.

